

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 92

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 55/66/CEE du Conseil, du 18 mai 1966, modifiant le règlement n° 55/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les quantités de fromage du type Cheddar pouvant être écoulées sur le marché des États membres* 1421/66
- Règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE* 1422/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Haute Autorité de la C.E.C.A. a publié dans sa collection « Économie et Politique régionale » un volume intitulé « Fabrications nouvelles » dont M. Alain Savary est l'auteur.

Les expériences de reconversion dans les régions, où l'extraction du charbon ou du fer ou la production sidérurgique représentaient l'activité industrielle, ont montré à la Haute Autorité que lorsque ces régions sont confrontées avec des problèmes de reconversion, les avantages financiers qui peuvent être accordés ainsi que la création d'infrastructures se révèlent très souvent comme des instruments insuffisants pour stimuler de nouvelles initiatives industrielles.

Il importe donc d'offrir des suggestions d'activités aux entrepreneurs et que ces activités aient des perspectives favorables.

Pour mener à bien cette recherche, la Haute Autorité a demandé à quatre instituts spécialisés d'établir une liste des sous-secteurs industriels appartenant de préférence aux secteurs de la transformation de l'acier et du charbon, et dont les perspectives de développement justifieraient des études de marché ayant trait à des fabrications nouvelles susceptibles d'être implantées dans des régions de reconversion.

Dans la présente étude, les méthodes suivies par chacun des instituts pour établir leur propre liste des secteurs ou sous-secteurs industriels ont été analysées ; ensuite, sont indiqués les critères qui ont guidé les instituts dans la détermination d'une liste unique de sous-secteurs industriels présentant des perspectives d'expansion pour les prochaines années ; en annexe, un résumé des monographies établies d'une manière plus développée pour certains de ces sous-secteurs et qui ont été communiqués aux gouvernements des six pays pour d'éventuelles initiatives.

Cette publication a paru dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de FB 100,— ou FF 10,— aux bureaux de vente indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 55/66/CEE DU CONSEIL

du 18 mai 1966

modifiant le règlement n° 55/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les quantités de fromage du type Cheddar pouvant être écoulées sur le marché des États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement n° 55/65/CEE du Conseil relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 85/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, a limité respectivement à 3.380 tonnes et à 8.860 tonnes la quantité de fromage Cheddar pouvant être exportée par la France et par les Pays-Bas ;

considérant que, par son règlement n° 34/66/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre

1966 la durée de validité du règlement n° 55/65/CEE, sans que soient modifiées les quantités établies ; que les données recueillies depuis lors sur la situation du marché du fromage du type Cheddar et notamment l'évolution constatée pendant les dernières semaines laissent apparaître que les quantités prévues par le règlement n° 55/65/CEE pour les fromages de ce type ne suffisent pas aux besoins des États membres et ne leur permettent pas d'atteindre l'objectif visé par ce règlement, à savoir le maintien des courants traditionnels des échanges intracommunautaires, tout en évitant une perturbation du marché des États membres importateurs ; qu'il convient dès lors d'établir les quantités supplémentaires nécessaires, évaluées à 1.620 tonnes pour la France et à 4.500 tonnes pour les Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les nombres figurant pour le Cheddar au tableau de l'article 2 du règlement n° 55/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 34/66/CEE, sont remplacés :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1909/65.

⁽⁴⁾ JO n° 61 du 31. 3. 1966, p. 881/66.

— pour la France, par le nombre « 5.000 »,

Article 2

— pour les Pays-Bas, par le nombre « 13.360 ».

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT N° 56/66/CEE DE LA COMMISSION

du 23 mai 1966

relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, les États membres peuvent accorder une restitution permettant l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin d'éviter que la concurrence entre les producteurs de la Communauté, dans le commerce international, ne soit faussée, il est nécessaire de prévoir le montant maximum de ces restitutions pour chaque produit ;

considérant que le montant maximum doit combler l'écart entre le prix pratiqué dans l'État membre exportateur et le prix pratiqué dans le commerce international ;

considérant que pour les exportations vers les pays tiers des produits qui ne sont pas des produits

assimilés, le prix pratiqué dans l'État membre exportateur peut être calculé à partir du prix franco frontière fixé, pour les importations des autres États membres en provenance de l'État membre exportateur, en le diminuant du montant représentant les frais de transport jusqu'à la frontière des autres États membres et le passage en frontière et en y ajoutant un montant évalué de façon forfaitaire et représentant les frais jusqu'au stade de livraison franco frontière pour les exportations vers les pays tiers ;

considérant que le prix franco frontière de l'État membre déterminé pour les importations en provenance des pays tiers constitue un élément approprié pour l'établissement des prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin de combler l'écart entre les prix franco frontière de l'État membre exportateur pour les exportations vers les pays tiers et les cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre le prix franco frontière pour les exportations vers les pays tiers et le prix franco frontière pour les importations en provenance de pays tiers doit être majorée d'un montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination ; qu'il convient de déterminer ces frais de façon forfaitaire et uniforme pour tous les États membres en distinguant pour les différents pays importateurs trois zones de destination ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant qu'afin de prévenir des détournements de trafic qui résulteraient de frais de transport plus avantageux, il convient de ne pas prévoir le montant supplémentaire pour frais de transport pour les exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein, lorsque celles-ci sont effectuées par des États membres limitrophes, et de le diminuer pour les exportations en provenance des autres États membres ;

considérant que, toutefois, le montant maximum de la restitution établi selon cette méthode peut, pendant certaines périodes, être plus élevé que celui exigé par la situation du marché de l'État membre exportateur ; que tel est le cas si, dans cet État membre, le prix franco frontière pour les exportations vers les pays tiers est supérieur au prix de seuil rendu comparable avec ce prix ; qu'il convient de prévoir que, dans ces conditions, le montant maximum de la restitution visé ci-dessus est diminué de la différence entre ces deux prix ;

considérant que, pour les exportations vers les pays tiers éloignés, il est nécessaire aux exportateurs de la Communauté de pouvoir maintenir leurs prix pendant un délai plus long que la période pendant laquelle les prix franco frontière sont valables ; qu'il convient, dès lors, de prévoir une durée de validité suffisamment longue pour les montants maxima de la restitution accordée pour les exportations vers ces pays ; que, toutefois, si le montant maximum à calculer pour une date donnée est notablement supérieur au montant maximum déterminé à une date antérieure, ce dernier doit être adapté aux éléments de calcul modifiés entretemps ;

considérant que, pour les produits laitiers assimilés dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote, il convient de prévoir un montant maximum égal à celui du produit pilote ;

considérant que, pour les produits assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui d'un produit pilote, l'objectif mentionné à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE peut être atteint en dérivant le montant maximum de la restitution de celui applicable au produit pilote ; qu'il convient de prévoir que la restitution est, en principe, dérivée selon les mêmes règles que celles qui sont établies par les dispositions concernant le calcul dérivé des restitutions intracommunautaires ;

considérant qu'il convient, pour le calcul du montant maximum de la restitution à l'exportation de beurre fondu, d'appliquer le coefficient 1,2 qui n'est utilisé que pour le calcul des produits dont la teneur en poids de matières grasses est d'au moins 98 % ; qu'il est indiqué, en outre, pour tenir compte des possibilités d'exportation de ce produit, de prévoir que la validité du montant maximum de

la restitution à l'exportation vers les pays tiers proches a la même durée que celle de la restitution à l'exportation vers les pays tiers éloignés ;

considérant que le prix du beurre fabriqué à partir de crème douce et celui du beurre fabriqué à partir de crème acide sont, dans une large mesure, égaux sur les marchés des États membres ; que, dès lors, il est possible de prévoir, pour les exportations de beurre fabriqué à partir de crème douce, le même montant que celui applicable au produit pilote ;

considérant que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'augmenter le montant de la restitution calculé selon les principes énoncés ci-dessus qui ne permettrait pas l'exportation vers les pays tiers ; qu'une telle augmentation ne doit cependant pas conduire à un prix qui soit inférieur au prix exigé par la concurrence dans le commerce international ; qu'il convient de prévoir une procédure communautaire pour la fixation du montant supplémentaire ;

considérant que l'expérience a montré qu'il est nécessaire que les États membres effectuent un contrôle efficace des exportations pour lesquelles ils accordent des restitutions sur la base du présent règlement, afin d'empêcher que les produits en cause ne soient importés dans des zones de destination autres que les zones de destination prévues ou directement dans d'autres États membres ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre le régime de restitution appliqué par chacun des États membres ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que ceux-ci communiquent régulièrement à la Commission les informations utiles à cet effet ;

considérant qu'afin de tenir compte des modifications susmentionnées introduites dans le système en vigueur, et pour des raisons de facilité d'interprétation, il convient d'abroger les règlements n° 41/65/CEE ⁽¹⁾, n° 42/65/CEE ⁽²⁾ et n° 23/66/CEE ⁽³⁾ et de remanier, en insérant dans le cadre d'un seul règlement, le régime de restitution applicable aux exportations de produits laitiers vers les pays tiers ;

considérant que cette nouvelle rédaction rend nécessaire l'arrêt de dispositions transitoires et exige que le règlement n° 116/65/CEE ⁽⁴⁾ se référant aux règlements abrogés soit modifié en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

⁽³⁾ JO n° 50 du 19. 3. 1966, p. 717/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les États membres ne peuvent pas accorder, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, de restitutions dépassant les montants maxima calculés, pour chaque produit, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Le montant maximum de la restitution est valable pour des périodes se succédant sans interruption, de

— deux semaines, pour les exportations à destination de la zone I définie à l'annexe du présent règlement,

— six semaines, pour les exportations à destination des zones II et III définies à l'annexe du présent règlement.

2. Toutefois, pour les exportations à destination de la zone I, définie à l'annexe du présent règlement, des produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.03 A et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait d'au moins 98 %, le montant maximum reste valable pendant une période de six semaines se succédant sans interruption.

3. Chacune de ces périodes commence le même lundi, pour tous les États membres et pour tous les produits.

Article 3

Pour les produits pilotes des groupes n°s 1 à 14, ainsi que pour les produits Cheddar et Tilsit, le montant maximum de la restitution est égal :

— pour les exportations à destination de la zone I, au montant calculé conformément à l'article 4 pour le lundi qui constitue le premier jour de la période de validité du montant maximum à calculer ;

— pour les exportations à destination des zones II et III, au montant calculé conformément à l'article 4 pour le lundi de la première des deux semaines précédant le début de la période de validité du montant maximum.

Article 4

1. Le montant visé à l'article 3 se compose de deux éléments :

a) d'un élément égal à la différence entre,

— d'une part, le prix franco frontière pour les exportations vers un autre État membre de l'État membre qui accorde la restitution, diminué du montant fixé par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ pour les exportations vers cet autre État membre

(1) JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

et majoré d'une unité de compte par 100 kilogrammes si la restitution est octroyée par la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas et de deux unités de compte par 100 kilogrammes si la restitution est octroyée par l'un des autres États membres, et,

— d'autre part, le prix franco frontière des États membres, autres que l'Italie, fixé pour les importations en provenance des pays tiers ;

b) du montant repris à l'annexe du présent règlement pour le produit et la destination en cause. Toutefois, le montant n'est que d'une unité de compte par 100 kilogrammes pour les exportations vers le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse et il n'est pas appliqué aux exportations vers ces pays lorsque l'État membre exportateur est limitrophe du pays importateur ou d'un pays en union douanière avec ce dernier.

Si le montant résultant du calcul visé à la partie a) est positif, il est ajouté au montant visé à la partie b) ; s'il est négatif, il est retranché au montant visé à la partie b). S'il résulte de ce dernier calcul un montant négatif, celui-ci est remplacé par zéro.

2. Si le montant résultant du calcul visé au paragraphe 1 partie a) premier tiret est supérieur au prix de seuil, corrigé conformément au paragraphe suivant, il est remplacé par celui-ci.

3. Le prix de seuil est corrigé de la façon suivante :

a) il est majoré de 1,5 unité de compte par 100 kilogrammes,

b) il est diminué

— du montant de la restitution à l'exportation des taxes intérieures et

— du montant correspondant à l'incidence des taxes intérieures non perçues à l'exportation.

Ces montants sont calculés sur la base du prix de seuil.

Article 5

Le montant maximum de la restitution applicable à un produit assimilé dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote est égal au montant maximum applicable au produit pilote.

Article 6

1. En ce qui concerne les produits du groupe n° 2 relevant des sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 A III a), le montant maximum de la restitution est déterminé en établissant la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25.

2. Le montant calculé conformément au paragraphe 1 est diminué d'une unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Le résultat est affecté d'un coefficient fixé ci-après pour les divers sous-groupes :

Sous-groupe	Coefficient
1	23
2	12
3	7
5	2
6	5
7	18

4. En ce qui concerne les produits relevant des sous-groupes n^{os} 1, 2 et 3, le montant maximum de la restitution est égal au montant calculé pour le produit pilote conformément aux articles 3 et 4 diminué du montant calculé conformément au paragraphe 3.

En ce qui concerne les produits des sous-groupes n^{os} 5, 6 et 7, le montant maximum de la restitution est égal au montant calculé pour le produit pilote conformément aux paragraphes 3 et 4 majoré du montant calculé conformément au paragraphe 3.

Article 7

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution est égal :

a) en ce qui concerne les produits du groupe n^o 2 relevant des sous-groupes n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la position 04.02 B II a), au montant résultant

— de la différence entre le montant calculé conformément à l'article 6 pour les exportations des produits du sous-groupe correspondant vers le pays de destination concerné et le montant représentant les frais de transport pour ce pays, repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient correspondant à la teneur en poids du produit en composants laitiers,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait ;

b) pour les produits du groupe n^o 2 relevant du sous-groupe n^o 4 de la position 04.02 B II a), au montant résultant

— de la différence entre le montant calculé conformément aux articles 3 et 4 pour les exportations du produit pilote vers le pays de destination concerné et le montant représentant les frais de transport pour ce pays repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient correspondant à la teneur en poids du produit en composants laitiers,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait.

Article 8

En ce qui concerne les produits du groupe n^o 2 relevant des positions 04.02 A II a) et 04.02 B I, le montant maximum de la restitution est égal au montant maximum calculé conformément à l'article 6 pour les produits du sous-groupe n^o 2.

Article 9

En ce qui concerne les produits des groupes n^{os} 2 et 3 relevant de la position tarifaire 04.02 A II b), le montant maximum est égal

— pour les produits du sous-groupe n^o 1, au montant calculé pour le produit pilote du groupe n^o 3 conformément aux articles 3 et 4 ;

— pour les produits du sous-groupe n^o 5, au montant calculé pour le produit pilote du groupe n^o 2 conformément aux articles 3 et 4 ;

— pour les produits des sous-groupes n^{os} 2, 3, 4, 6, 7 et 8, au montant calculé, conformément à l'article 6, respectivement pour les sous-groupes n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7, visés audit article.

Article 10

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, en ce qui concerne les produits du groupe n^o 3 relevant de la position 04.02 B II b) le montant maximum est égal au montant résultant

— de la différence entre le montant calculé conformément aux articles 3 et 4 pour les exportations du produit pilote vers le pays de destination concerné et le montant représentant les frais de transport pour ce pays, repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient correspondant à la teneur en poids du produit en composants laitiers,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait.

Article 11

En ce qui concerne les produits du groupe n^o 9 relevant de la position 04.04 F, le montant maximum est égal à la somme des éléments suivants :

a) un élément égal à 66 % du montant calculé pour le produit pilote du groupe n° 9 conformément aux articles 3 et 4 ;

b) un élément égal à 9 % du montant calculé conformément aux articles 3 et 4 pour les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.03 B II ;

c) un élément égal à 25 % du montant figurant à l'annexe du présent règlement pour la zone correspondante.

Article 12

1. En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.02 A III c) 2, le montant maximum est égal au montant résultant

— de la différence entre le montant calculé conformément aux articles 3 et 4 pour les exportations du produit pilote vers le pays de destination concerné et le montant représentant les frais de transport pour ce pays, repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient 0,33,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait.

2. En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.02 A III c) 3, le montant maximum est égal à la différence visée au paragraphe 1 premier tiret, multipliée par le coefficient 0,55 et augmentée du montant représentant les frais de transport pour le pays de destination repris à l'annexe du présent règlement.

3. Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, en ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant des positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, le montant maximum est égal au montant résultant

— de la différence entre le montant maximum calculé pour les exportations vers le pays de destination concerné des produits relevant respectivement des positions 04.02 A III c) 2 et 04.02 A III c) 3 et le montant représentant les frais de transport pour ce pays repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient correspondant à la teneur en poids du produits en composants laitiers,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait.

Article 13

1. En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.03 A, le montant maximum est égal

a) au montant calculé pour le produit pilote conformément aux articles 3 et 4, lorsque la teneur du produit exporté en poids de matières grasses provenant du lait est inférieure à 98 %,

b) au montant calculé conformément au paragraphe 2 pour le lundi de la première des deux semaines précédant le début de la période de validité du montant maximum, lorsque la teneur du produit exporté en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 98 %.

2. Le montant visé au paragraphe 1 partie b) est égal au montant résultant

— de la différence entre le montant calculé conformément aux articles 3 et 4 pour les exportations du produit pilote vers le pays de destination concerné et le montant représentant les frais de transport pour ce pays repris à l'annexe du présent règlement,

— multipliée par le coefficient 1,2,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport précédemment soustrait.

3. En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.03 B II, le montant maximum est égal au montant calculé pour le produit pilote conformément aux articles 3 et 4.

Article 14

1. En ce qui concerne les produits pilotes des groupes nos 1 à 14, ainsi que les produits Cheddar et Tilsit, un nouveau montant calculé conformément à l'article 4 remplace le montant maximum valable, s'il dépasse celui-ci

— d'au moins 1 unité de compte par 100 kilogrammes, pour les produits pilotes des groupes nos 1, 3 et 13,

— d'au moins 2 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les autres produits pilotes, ainsi que pour les produits Cheddar et Tilsit.

Lorsque le montant maximum valable pour un produit pilote est remplacé conformément au premier alinéa, les montants maxima valables pour les produits assimilés correspondants sont également remplacés par le nouveau montant calculé conformément au présent règlement.

En ce qui concerne les produits du groupe n° 14 relevant de la position 04.03 A, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 98 %, le montant valable pour les exportations à destination de la zone I

définie à l'annexe du présent règlement, est remplacé si le montant valable pour les exportations du produit pilote vers les zones II et III, définies à l'annexe du présent règlement, est remplacé conformément à l'alinéa 1.

Le nouveau montant maximum est valable à partir du jour où les conditions indiquées ci-dessus sont remplies et au plus tard jusqu'à la fin de la période pour laquelle le montant remplacé avait été établi.

2. Dans le cas où le montant maximum valable pendant la période suivante peut déjà être établi, il est remplacé par le nouveau montant maximum si le rapport entre ces deux montants est tel que les conditions définies au paragraphe 1 pour le remplacement du montant maximum valable sont remplies.

Article 15

1. Lorsque l'exportation sur la base du montant maximum calculé conformément aux dispositions du présent règlement n'est pas possible, ce montant maximum peut être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 16

Les États membres n'accordent la restitution que dans le cas où la quantité de marchandises exportée est importée dans le pays de destination. Ils exigent, à cet effet, les pièces justificatives appropriées.

Article 17

1. Les États membres communiquent à la Commission :

— chaque mercredi suivant la fixation du montant de la restitution, les montants de la restitution valables par catégorie de produits et par pays de destination,

— au plus tard le 25^e jour de chaque mois, les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent,

— au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées au cours de chaque semaine par catégorie de produits et par pays de destination, ainsi que les quantités correspondantes par zone.

2. Est considéré comme catégorie de produits au sens du présent article, l'ensemble des produits dont le montant du prélèvement fait l'objet d'une fixation particulière.

Article 18

Les groupes, sous-groupes et positions tarifaires visés au présent règlement sont ceux qui sont définis aux annexes du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 108/65/CEE ⁽²⁾.

Article 19

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 116/65/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 170/65/CEE ⁽⁴⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 56/66/CEE, les États membres sont autorisés, pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à fixer dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent règlement la durée de validité de la restitution pour une période plus longue que celle qui est prévue par le règlement n° 56/66/CEE. »

Article 20

Le règlement n° 23/66/CEE relatif à la durée de validité du montant maximum de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers de certains beurres fondus est abrogé le 13 juin 1966.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽³⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

⁽⁴⁾ JO n° 218 du 22. 12. 1965, p. 3205/65.

Article 21

1. Le règlement n° 41/65/CEE et le règlement n° 42/65/CEE sont abrogés le 13 juin 1966.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1966. Toutefois, les montants maxima résultant des dispositions du présent règlement ne sont valables qu'à partir du 13 juin 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

ANNEXE

		Numéro du tarif douanier commun	
		04.02 et 17.02 A UC/100 kg	04.03 et 04.04 UC/100 kg
zone I	Pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de Malte, de la Roumanie, de la Turquie et de l'U.R.S.S.	2	2
zone II	Pays tiers riverains de la Méditerranée ou de la mer Noire non repris dans la zone I, territoires et possessions des pays tiers repris dans la zone I, situés hors d'Europe et riverains de la Méditerranée, ainsi que la Jordanie	3,5	4,5
zone III	Autres pays tiers et autres territoires et possessions	6	8

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.